

# Sixième réunion du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT

## Compte rendu des travaux

### Introduction

1. Le Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT (groupe de travail) a tenu sa sixième réunion le mardi 19 juillet 2021, sous une forme hybride.
2. La liste des membres et des autres participants figure à l'annexe I.
3. Le groupe de travail était saisi d'une note d'information établie par le Bureau et d'un projet d'ordre du jour.
4. **La coprésidente (Suisse)** rappelle que le groupe de travail a été créé pour servir de cadre à un dialogue ciblé et à l'élaboration de propositions tendant à assurer la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. La durée de son mandat a été prolongée par le Conseil d'administration à sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022). Le groupe de travail devra présenter son rapport final au Conseil d'administration à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023).

### Adoption de l'ordre du jour

5. Le groupe de travail adopte l'ordre du jour suivant:
  - État d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et perspectives de ratification.
  - Rôle et fonctionnement du Groupe de sélection tripartite (paragraphe 3.1.1 du Règlement du Conseil d'administration).
  - Bureau du Conseil d'administration (paragraphe 2.2.1 du Règlement du Conseil d'administration).
  - Autres questions.
6. **La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** rappelle que les travailleurs avaient soutenu la création et le mandat du groupe de travail, étant clairement entendu que la priorité de ce groupe serait l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (Instrument d'amendement de 1986). L'adoption de l'ordre du jour ne signifie pas qu'il est accepté que le mandat du groupe de travail soit élargi aux questions relatives au groupe de sélection et au bureau du Conseil d'administration. L'objet de la réunion est de connaître les points de vue des gouvernements sur ces questions.

7. **La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** se félicite de l'occasion qui est donnée de connaître les avis des gouvernements sur les questions relatives au groupe de sélection et au bureau du Conseil d'administration. Elle soutient dans l'ensemble les discussions sur les moyens de démocratiser la structure de gouvernance de l'OIT et de la rendre plus efficace et plus transparente.
8. **Le membre gouvernemental de l'Argentine** relève que si le groupe de travail a été constitué principalement pour débattre de l'Instrument d'amendement de 1986, que l'Argentine a ratifié, ce n'est pas le seul aspect utile à la démocratisation. Il est important d'associer les partenaires sociaux aux discussions sur le groupe de sélection et le bureau du Conseil d'administration, car ces questions touchent à la démocratisation et à l'efficacité de l'Organisation.

## État d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et perspectives de ratification

9. **La coprésidente (Suisse)** informe le groupe de travail que quatre États Membres, à savoir le Turkménistan, le Libéria, Cabo Verde et les Philippines, ont ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 depuis la précédente réunion du groupe de travail. À ce jour, l'Instrument d'amendement de 1986 a été ratifié par 121 États Membres, dont deux Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (l'Inde et l'Italie). Quatre ratifications supplémentaires sont requises pour qu'il entre en vigueur, dont trois au moins doivent émaner de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Le processus de ratification progresse en Gambie et à Sao Tomé-et-Principe, les deux pays de la région Afrique qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986. Enfin, dans la perspective de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, qui se tiendra en décembre 2022, le Conseiller juridique a envoyé une lettre de promotion aux États Membres de la région n'ayant pas encore ratifié l'Instrument d'amendement.
10. **La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** se réjouit des progrès réalisés et de l'envoi de la lettre de promotion, mais relève que les ratifications de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront les plus difficiles à obtenir.
11. **La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** prend note avec intérêt des progrès accomplis. Une dynamique est engagée, à laquelle ont contribué les travaux du groupe de travail, les deux coprésidents et le Bureau.
12. **Le membre gouvernemental du Maroc**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, constate qu'il existe un élan positif vers l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. La région Afrique présente le taux de ratification le plus élevé par rapport aux autres régions. Néanmoins, recueillir trois nouvelles ratifications de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable reste le défi majeur. Comme cela a été souligné lors de précédentes réunions du groupe de travail, la décision qu'a prise le Brésil d'engager un dialogue interne sur la ratification est une étape positive. Tous les mandants devraient déployer des efforts accrus pour atteindre l'objectif du groupe de travail, conformément à la Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109<sup>e</sup> session (2021). Les coprésidents devraient recommander au Conseil d'administration d'intensifier les efforts auprès des huit Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui doivent encore ratifier l'Instrument d'amendement de 1986. Le groupe de l'Afrique se félicite des activités de promotion et des efforts

entrepris par l'actuel Directeur général et exprime l'espoir que toutes les mesures seront prises afin que le Directeur général nouvellement élu puisse amplifier encore les activités de promotion liées à l'Instrument d'amendement de 1986.

13. **La membre gouvernementale de la Slovaquie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Europe orientale, déclare que le groupe soutient les travaux du groupe de travail car ils ont abouti à l'adoption de la résolution en juin 2021. Cette résolution est importante pour certains membres du groupe parce qu'elle déclare obsolète la notion d'États «socialistes» d'Europe de l'Est à laquelle fait référence l'Instrument d'amendement de 1986.
14. **La membre gouvernementale des Philippines** se félicite de la prolongation du mandat du groupe de travail car l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 n'a pas encore été obtenue. La ratification récente de l'instrument par les Philippines contribue à la réalisation de cet objectif.
15. **La membre gouvernementale du Zimbabwe** se réjouit des quatre nouvelles ratifications et appelle les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable à faire preuve d'esprit de décision et à ratifier l'Instrument d'amendement de 1986. Comme cela a déjà été proposé, le groupe de travail devrait examiner les difficultés que rencontrent ces États Membres pour ratifier cet instrument.
16. **La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** note qu'une dynamique semble s'être enclenchée en faveur de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. S'il est vrai que les processus de ratification prennent du temps, il est à espérer que les progrès seront poursuivis et que d'autres avancées positives se produiront quand le nouveau Directeur général prendra ses fonctions.
17. **Le coprésident (Nigéria)** conclut en demandant au Bureau de consigner dans le compte rendu la profonde gratitude du groupe de travail envers l'actuel Directeur général pour les efforts qu'il a déployés en vue de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986.

## Rôle et fonctionnement du Groupe de sélection tripartite (paragraphe 3.1.1 du Règlement du Conseil d'administration)

18. **La coprésidente (Suisse)** invite le Bureau à présenter le contenu de la note d'information sur cette question à l'ordre du jour.
19. **Le Conseiller juridique** rappelle que le groupe de sélection, créé dans le cadre de la réforme de 2011, a été conçu dans un double objectif: d'une part, afin d'établir un mécanisme amélioré pour l'établissement de l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration et, d'autre part, pour répondre au souhait des gouvernements d'être plus actifs en tant que groupe et de participer plus efficacement aux travaux du Conseil d'administration, tant au niveau de la préparation qu'en ce qui concerne la prise de décisions. Pendant la pandémie de COVID-19, de mars 2020 à mars 2022, le groupe de sélection a assumé, par nécessité, un rôle accru dans la gouvernance de l'OIT, lié à la très grande fréquence des réunions et caractérisé par des pouvoirs de décision supplémentaires. Durant cette période, il a notamment examiné des projets de documents et de décisions afin qu'ils puissent être adoptés par correspondance. La composition du groupe de sélection est énoncée au paragraphe 3.1.1 du Règlement du Conseil d'administration. Cette même disposition formalise le rôle des coordonnateurs régionaux, parmi lesquels six sont reconnus aujourd'hui: cinq représentent respectivement chacune des cinq régions et sous-régions, et un représente le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), un groupe transrégional. La question à l'examen relève pour l'essentiel du principe de l'autonomie des groupes. Par

conséquent, le Bureau ne dispose pas de données sur les élections au sein des groupes, les accords de rotation ou d'autres éléments concernant la représentation des gouvernements.

- 20. Le membre gouvernemental de l'Allemagne**, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, réaffirme le plein soutien du groupe au groupe de travail. Comme suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022) de prolonger de douze mois la durée du mandat du groupe de travail, le groupe gouvernemental a entrepris, à titre prioritaire, des consultations internes sur les questions à l'ordre du jour de la présente réunion. Des États Membres ou des groupes d'États Membres ont présenté un certain nombre de propositions et de documents, et des discussions sont en cours en vue de dégager un consensus. Les débats au sein du groupe de travail seront pris en compte dans ces discussions.
- 21. Le membre gouvernemental du Maroc**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, formule des observations sur les quatre points qui sont mentionnés au paragraphe 12 de la note d'information. Premièrement, en ce qui concerne le nombre de coordonnateurs régionaux, il y a lieu de préciser la notion de coordonnateurs régionaux «reconnus», car seules quatre régions géographiques sont reconnues, à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe. Deuxièmement, la participation au groupe de sélection devrait être limitée aux quatre groupes géographiques pour effectivement garantir la représentation équitable de toutes les régions et éviter la surreprésentation liée à l'appartenance à plusieurs groupes. Troisièmement, si les quatre groupes géographiques doivent prédominer pour ce qui est du fonctionnement du Conseil d'administration, la question des critères ou de la procédure à utiliser pour déterminer la composition des groupes régionaux pourrait être examinée plus en détail, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter la surreprésentation. Quatrièmement, si le rôle du groupe de sélection a été renforcé, c'est en raison de la situation de pandémie, et un retour à la normale devrait être progressivement envisagé. Toute codification de la pratique actuelle devrait être fondée sur un accord tripartite complet. Il sera nécessaire de poursuivre la discussion, éventuellement en invitant les trois membres du bureau du Conseil d'administration pour la période 2021-22 à présenter au groupe de travail les difficultés rencontrées durant cette période. En outre, tout en prenant acte des discussions en cours au sein du groupe gouvernemental, l'orateur précise que le groupe de l'Afrique n'a pas eu le temps d'examiner la déclaration qui a été élaborée au nom de ce groupe en vue de la présente réunion.
- 22. Le membre gouvernemental de l'Australie**, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC) note que, en plus de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, le groupe de travail doit examiner les mesures complémentaires à mettre en place pour parvenir à la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, y compris les deux questions concernant le groupe de sélection et le bureau du Conseil d'administration inscrites à l'ordre du jour de la réunion. En tant que groupe régional représentant 60 pour cent de la main-d'œuvre mondiale, le GASPAC attend avec intérêt de débattre de ces questions avec d'autres gouvernements et avec les partenaires sociaux, selon qu'il conviendra. Les discussions sur ces questions en cours au sein du groupe gouvernemental devraient être menées à leur terme de façon efficace, transparente et ouverte.
- 23. Le membre gouvernemental du Brésil**, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), déclare que la création du groupe de sélection a constitué une étape importante, car elle a renforcé la participation des gouvernements au processus de décision du Conseil d'administration et, récemment, a

favorisé la continuité des activités. Des ajustements pourraient être opérés pour améliorer la représentation régionale, qui doit être équilibrée, le but étant d'éviter les doublons dans la représentation. La composition du groupe de sélection a des incidences plus étendues puisque celle qui existe actuellement a été reproduite dans d'autres processus de consultations tripartites. Pour éviter un déséquilibre de la représentation, il est donc nécessaire de repenser cet aspect du groupe de sélection. La liberté de coordonner les positions au sein du Conseil d'administration sur la base de critères non géographiques doit être maintenue, voire accrue. Par exemple, les quatre groupes régionaux pourraient disposer, chacun, de deux sièges au sein du groupe de sélection. Enfin, le groupe de sélection devrait reprendre son rôle initial, même s'il ne faut pas exclure l'éventualité de situations exceptionnelles futures.

- 24. La membre gouvernementale du Canada**, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, indique que, à la connaissance du groupe, ni les droits de parole des PIEM au Conseil d'administration ni ceux des autres groupes régionaux ou non géographiques n'ont été remis en question. Le droit de tout État Membre de participer à un ou plusieurs groupes ne l'a pas été non plus. Le groupe des PIEM a joué un rôle actif au fil des années et il devrait, en tant que groupe transrégional important, continuer de participer au groupe de sélection, dont le mandat devrait rester limité à l'établissement de l'ordre du jour du Conseil d'administration. Le rôle accru exceptionnel que le groupe de sélection a assumé pendant la pandémie de COVID-19 ne doit pas être codifié. D'autres mécanismes transparents de consultations tripartites devraient être ouverts à tous les États Membres, notamment parce qu'il est difficile, en raison de la taille et de la diversité du groupe gouvernemental, de coordonner les avis en son sein. De nouvelles discussions, qu'elles soient tripartites ou menées dans le cadre du groupe gouvernemental, sont nécessaires.
- 25. Le membre gouvernemental de la Suède**, s'exprimant au nom des pays nordiques, rappelle que le groupe de sélection a assumé un rôle considérablement accru pendant la pandémie, rôle dont il est important de réduire l'étendue sur la base du mandat initial du groupe. En particulier, il faut veiller à ce que la prise de décisions reste le fait du Conseil d'administration, comme le prévoit la Constitution, ce dernier étant une enceinte où les décisions sont prises de manière ouverte et transparente. L'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 doit rester la priorité du groupe de travail. Il est important, pour les États Membres, d'avoir la possibilité de créer différents groupes ou d'y adhérer, et cette possibilité constitue un aspect essentiel de l'autonomie du groupe gouvernemental.
- 26. La membre gouvernementale du Bangladesh** souligne que la question de la démocratisation est importante pour les États Membres et devrait donc être examinée dans le cadre du groupe de travail, qui doit formuler des recommandations claires afin de garantir une représentation juste et équitable des gouvernements dans les groupes de l'OIT. Le Pakistan et les Philippines ont fait à cet égard des propositions que le Bangladesh soutient tout en étant ouvert à des ajustements. Enfin, le groupe de travail pourrait poursuivre l'examen de son ordre du jour sans avoir à attendre une proposition du groupe gouvernemental.
- 27. La membre gouvernementale de l'Indonésie** relève que la priorité du groupe de travail reste l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Concernant les autres questions à l'ordre du jour, des discussions sont menées au sein du groupe gouvernemental, en particulier sur la base des propositions soumises par le Pakistan, les Philippines, les pays nordiques et l'Allemagne. Bien qu'il soit préférable d'ajuster le rôle et la composition du groupe de sélection, tout changement dans la structure de

gouvernance de l'OIT devrait résulter d'un processus exhaustif dans le cadre duquel toutes les options ont été examinées.

28. **La membre gouvernementale des Philippines** déclare que l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 ne résoudra pas le problème de la démocratisation, et que quelques structures inégalitaires persisteront. C'est pourquoi il y a lieu d'examiner d'autres questions et le groupe de travail est l'enceinte appropriée à cette fin. Une composition équilibrée du groupe de sélection ayant une incidence non seulement sur le groupe gouvernemental, mais aussi sur les partenaires sociaux, la question présente un intérêt pour le groupe de travail. Le rôle particulier reconnu au groupe des PIEM est lié à la capacité financière de ses membres. De fait, la situation actuelle est le fruit de l'évolution historique, et il est nécessaire de se pencher sur la question.
29. **Le membre gouvernemental de la France** souligne que la composition du groupe de sélection comprend non seulement le groupe des PIEM, mais aussi le GRULAC, un groupe qui ne correspond à aucune des quatre régions géographiques reconnues. C'est un élément qu'il faut garder à l'esprit lors de l'examen de cette question. Tout gouvernement peut faire connaître ses positions de manière ad hoc au sein du Conseil d'administration.
30. **La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** note qu'il est important que le groupe gouvernemental discute actuellement de la représentation des gouvernements. Cette question relevant de l'autonomie du groupe gouvernemental, aucun commentaire ou avis ne peut être exprimé au nom du groupe des travailleurs. Les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie ont conduit à un renforcement des responsabilités du groupe de sélection et, si ce renforcement était alors justifié, le mandat initialement attribué à ce groupe concernant l'ordre du jour du Conseil d'administration doit maintenant être rétabli. La composition du groupe de sélection doit être équilibrée, non seulement entre les gouvernements, mais aussi entre les gouvernements et les partenaires sociaux. La question, qui est à juste titre débattue au sein du groupe gouvernemental, a des conséquences aussi pour les partenaires sociaux, ce qui justifie qu'elle soit examinée dans un cadre tripartite.
31. **La représentante du secrétariat du groupe des employeurs** fait observer que l'important est de garantir l'efficacité des délibérations du groupe de sélection et, pour ce qui est des droits de participation, d'assurer l'équilibre entre les groupes et en leur sein. Dans le cadre du groupe de sélection, la représentation dans plusieurs groupes est source de confusion quant aux positions de certains gouvernements. La composition du groupe de sélection devrait, dans la mesure du possible, être le reflet des quatre groupes régionaux reconnus dans l'Instrument d'amendement de 1986. Par conséquent, et malgré la pratique actuelle, les groupes autres que les groupes géographiques ne sont pas compris dans la composition du groupe de sélection, dans lequel ils ne devraient pas être représentés. Cela ne devrait pas porter atteinte au droit des gouvernements de mener des consultations au sein de leur groupe comme ils l'entendent. Enfin, le mandat du groupe de sélection ne doit pas être modifié.
32. **Le représentant du Directeur général** apporte les précisions suivantes. Concernant la référence qui est faite au paragraphe 9 de la note d'information à «six coordonnateurs régionaux reconnus» et la reconnaissance du groupe des PIEM, le but était, lors de la réforme de 2011, de relier l'expression «coordonnateurs régionaux» aux cinq régions traditionnellement reconnues, dont l'Europe, subdivisée en Europe occidentale et Europe orientale, et au groupe des PIEM. S'agissant de ce dernier, la raison en est peut-être simplement qu'il était reconnu comme un groupe de gouvernements au sein du Conseil d'administration et qu'il jouait un rôle de premier plan dans les travaux du

Conseil d'administration ainsi que dans les consultations informelles. L'élargissement du statut de «coordonnateur régional» au groupe des PIEM a donc été considéré comme une étape naturelle lors de la création du groupe de sélection, et ce statut devait être restreint aux travaux de ce groupe. La nécessité de limiter la taille du groupe de sélection avait constitué un aspect important à l'époque, car il s'agissait de garantir un équilibre raisonnable entre les trois groupes. L'intention première était de créer un groupe dont le mandat serait limité à l'établissement de l'ordre du jour du Conseil d'administration et la composition comprendrait une représentation limitée du groupe gouvernemental. Parallèlement, les consultations tripartites ont été poursuivies sur un large éventail d'autres sujets. Elles réunissaient souvent les mêmes participants que le groupe de sélection. Au début, les réunions formelles que le groupe tenait en vue de l'accomplissement de son mandat étaient généralement convoquées par le Président du Conseil d'administration, tandis que les consultations informelles, l'étaient généralement par le Bureau pour traiter d'autres sujets.

33. En ce qui concerne les attributions respectives du groupe gouvernemental et du groupe de travail dans le cadre de l'examen de la question, le nombre de participants de chacun des trois groupes au groupe de sélection devrait être arrêté de façon tripartite, compte tenu de la nécessité connexe de garantir un équilibre entre les trois groupes. Par ailleurs, c'est clairement au groupe gouvernemental qu'il appartient de déterminer la base de la représentation des gouvernements dans le cadre des paramètres tripartites reconnus, compte tenu du principe de l'autonomie des groupes énoncé dans le Règlement du Conseil d'administration. Les quatre régions reconnues dans la note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration et dans l'Instrument d'amendement de 1986 ont été définies principalement aux fins des élections au Conseil d'administration et de l'allocation des sièges. Par-delà cet aspect, c'est au groupe gouvernemental qu'il appartient de décider de sa structure.
34. Pour ce qui est des travaux du groupe de sélection dans le contexte de la pandémie de COVID-19, une distinction a été faite au début entre les réunions consacrées à l'établissement de l'ordre du jour du Conseil d'administration et les consultations portant sur des questions de gouvernance, telles que l'ajournement des sessions du Conseil d'administration et de la Conférence. Toutefois, cette distinction s'est estompée au fil du temps, d'autant plus que les mêmes participants prenaient part aux deux axes de travail. L'intention n'était en rien d'élargir le mandat du groupe de sélection. On a plutôt assisté à une fusion progressive de deux forums de discussion composés des mêmes membres. Le Bureau considère que le mandat du groupe de sélection doit dorénavant être strictement observé, tout en conservant la possibilité de mener des consultations sur différentes questions.
35. **Le Conseiller juridique** indique que les archives montrent que le groupe des PIEM a été établi au milieu des années soixante-dix et a commencé à présenter ses positions dans les réunions de l'OIT au début des années quatre-vingt-dix. Si le nombre de ses membres a probablement augmenté avec le temps, le Bureau ne dispose pas d'informations détaillées sur cette évolution. Concernant les dispositions exceptionnelles qui ont été prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'orateur rappelle que jusqu'aux deux tiers des questions à l'ordre du jour du Conseil d'administration ont fait l'objet d'un vote par correspondance. Le défaut du vote par correspondance est que les décisions qui sont prises officiellement dans le cadre d'une session donnée du Conseil d'administration le sont en réalité avant le début ou après la fin de cette session, ce qui brouille la ligne de démarcation entre les sessions.

36. Réagissant aux remarques formulées par le Conseiller juridique, **la représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** souligne que le vote par correspondance a été initialement mis en place en raison de la durée limitée des sessions virtuelles du Conseil d'administration, étant entendu que les questions soumises à ce mode de prise de décisions ne devaient pas être sujettes à controverse. Cependant, de plus en plus de questions de fond ont fait l'objet d'une décision prise à l'issue d'un vote par correspondance, une évolution regrettable qui a entraîné des problèmes pour le secrétariat du groupe des travailleurs et a suscité des plaintes au sein du groupe. Cette pratique ne doit pas être poursuivie.
37. **Le représentant du secrétariat du groupe des employeurs** précise que, si l'autonomie du groupe gouvernemental doit être respectée, il ne faut pas oublier que des observations ont été formulées à la fois pour garantir l'efficacité du groupe de travail et parce que la question a des conséquences au niveau tripartite. Le vote par correspondance sur des questions non sujettes à controverse appelle une réflexion plus approfondie et il serait utile de l'étudier au cas par cas. La proposition du GRULAC pourrait être examinée.
38. **La coprésidente (Suisse)** conclut en rappelant qu'une majorité de membres du groupe de travail considère que le mandat du groupe de sélection doit rester limité à l'établissement de l'ordre du jour du Conseil d'administration. En outre, il a été utile au groupe de travail dans son ensemble d'être informé que le groupe gouvernemental avait engagé des discussions sur la représentation des gouvernements au sein du groupe de sélection. L'oratrice invite le groupe gouvernemental à communiquer de nouvelles informations au groupe de travail en temps opportun. Les coprésidents sont disposés à contribuer aux discussions au sein du groupe gouvernemental et à leur avancée.

## Bureau du Conseil d'administration (paragraphe 2.1.1 du Règlement du Conseil d'administration)

39. **Le coprésident (Nigéria)** invite le Bureau à présenter le contenu de la note d'information sur cette question à l'ordre du jour.
40. **Le Conseiller juridique** rappelle que le bureau du Conseil d'administration, composé d'un président et de deux vice-présidents, est régi par la Constitution de l'OIT et par le Règlement du Conseil d'administration, lequel reprend en substance la disposition de la Constitution. La proposition récente visant à instituer une nouvelle fonction de vice-président représentant le groupe gouvernemental – ce qui porterait de trois à quatre le nombre des membres du bureau –, n'a pas été adoptée dans le contexte du paquet de réformes de 2011, car la Constitution y faisait obstacle. En revanche, il a été convenu de renforcer le rôle du président du groupe gouvernemental, dans le sens du paragraphe 21 de la Note introductive.
41. **Le membre gouvernemental du Maroc**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, note que de plus amples précisions doivent être données quant à l'éventuelle expansion du rôle et des fonctions du président du groupe gouvernemental évoquée au paragraphe 20 de la note d'information. Il convient notamment de préciser si une telle expansion aura des répercussions sur le cadre juridique en vigueur, et en particulier de déterminer s'il faudra inclure dans le Règlement du Conseil d'administration une disposition stipulant que la présidence du groupe gouvernemental doit être assurée par un membre titulaire du Conseil d'administration. Ce point pourra être discuté plus avant, étant entendu que la désignation du président du groupe gouvernemental ne peut se faire que par consensus, en tenant compte de la règle du roulement géographique.

- 42. Le membre gouvernemental du Brésil**, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare que le président du groupe gouvernemental devrait être associé davantage à la prise de décisions au sein du Conseil d'administration. La structure constituée d'un président et de trois vice-présidents représentant chacun un groupe de mandants a été mise en place avec succès dans les réunions techniques et les réunions d'experts de l'OIT. L'Organisation pourrait faire fond sur cette expérience, car cette structure tripartite a contribué à la création du consensus et a permis de préserver la neutralité et l'impartialité du président. C'est pourquoi la composition du bureau du Conseil d'administration devrait comprendre un porte-parole du groupe gouvernemental. L'orateur demande des éclaircissements concernant la composition du bureau des réunions techniques et des réunions d'experts.
- 43. Le représentant du secrétariat du groupe des employeurs** reconnaît qu'il est possible de trouver de nouveaux moyens d'améliorer la communication et la coordination entre le porte-parole du groupe gouvernemental et le président. Néanmoins, le porte-parole du groupe gouvernemental ne devrait pas être porté officiellement au rang de membre du bureau, étant donné que le Règlement du Conseil d'administration établit déjà un équilibre entre les trois groupes de mandants. Cette proposition a été examinée et rejetée par le passé. Un équilibre et une égalité entre les groupes ont été atteints, et le débat ne devrait pas être rouvert.
- 44. La représentante du secrétariat du groupe des travailleurs** fait siens les points soulevés par le représentant du secrétariat du groupe des employeurs. La composition du bureau est établie non seulement par le Règlement du Conseil d'administration mais aussi par la Constitution de l'OIT. Il relève entièrement de l'autonomie du groupe gouvernemental de discuter des moyens d'améliorer la communication entre le Président du Conseil d'administration et les gouvernements. L'oratrice note en outre que le Président du Conseil d'administration est nommé pour un an selon un système de roulement, tandis que les Vice-présidents employeur et travailleur, qui sont élus à chaque session de juin, sont en fait nommés pour toute la durée du mandat du Conseil d'administration. Toutes les régions peuvent ainsi, par roulement, être représentées au sein du bureau du Conseil d'administration, dont la composition tripartite actuelle doit donc être conservée.
- 45. Le membre gouvernemental de la France** fait observer que, pour ce qui est de la proposition d'instituer un nouveau vice-président représentant les gouvernements, il semble difficile d'imaginer que tous les gouvernements puissent s'exprimer d'une seule voix. Cette proposition pourrait toutefois présenter plusieurs avantages. L'orateur demande des précisions concernant les dispositions qui avaient été appliquées durant la période où le Président du Conseil d'administration était un membre travailleur.
- 46. Le membre gouvernemental du Maroc**, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande des éclaircissements quant à l'avantage supposé qu'il y aurait à instituer une nouvelle fonction de vice-président représentant les gouvernements. Il pose la question de savoir si la communication entre le Président du Conseil d'administration et les gouvernements pourrait être améliorée sans créer cette nouvelle fonction.
- 47. Le membre gouvernemental de l'Argentine** fait remarquer que l'élimination des doublons et de la surreprésentation au sein du Groupe de sélection tripartite rendrait moins pressante la nécessité d'améliorer la communication entre le Président du Conseil d'administration et le porte-parole du groupe gouvernemental.

- 48. Le représentant du Directeur général** apporte les précisions suivantes. Au moment où le Président du Conseil d'administration était un membre travailleur – pendant la période 2017-18 – il y avait un vice-président gouvernemental et un vice-président employeur. Il y avait également une porte-parole du groupe des travailleurs, qui, toutefois, n'était pas membre du bureau du Conseil d'administration. Quand la possibilité d'instituer une nouvelle fonction de vice-président représentant les gouvernements a été envisagée en 2010, l'objectif était d'examiner l'opportunité d'avoir non pas un vice-président gouvernemental, mais plutôt trois vice-présidents représentant chacun un groupe de mandants, tous trois étant membres du bureau du Conseil d'administration au même titre que le Président. Si cette possibilité avait été acceptée, il y aurait eu, lorsque le Président du Conseil d'administration était un membre travailleur, un vice-président travailleur qui aurait été élu en même temps que les Vice-présidents gouvernemental et employeur. À l'époque, cette possibilité avait été rejetée non seulement par le groupe des travailleurs, mais aussi par un certain nombre de gouvernements arguant qu'il y avait lieu de se demander si un vice-président censé représenter les gouvernements pouvait réellement partager et exprimer les positions communes de l'ensemble des gouvernements. Un point important du débat avait été le libellé du paragraphe 7 de l'article 7 de la Constitution de l'OIT, qui évoque «une personne représentant *un* gouvernement» élue au sein du bureau du Conseil d'administration, composé de trois membres. Autrement dit, il n'a jamais été envisagé que le représentant d'un gouvernement, élu en tant que membre du bureau du Conseil d'administration, représente ou même puisse représenter tous les gouvernements.
- 49.** La désignation de trois vice-présidents que prévoient le Règlement des réunions techniques et le Règlement des réunions d'experts s'explique principalement par le fait que, dans les deux cas, le président de la réunion est généralement une personne indépendante ayant une connaissance spécialisée des questions se rapportant à l'ordre du jour. Il est donc nécessaire d'avoir trois vice-présidents, chacun étant issu de l'un des trois groupes. Enfin, en ce qui concerne la mention des «critères d'éligibilité [...] applicables à la désignation du président du groupe gouvernemental» au paragraphe 20 de la note d'information, la question est effectivement de savoir si le président du groupe gouvernemental doit être obligatoirement le représentant d'un membre gouvernemental élu au Conseil d'administration. Il appartient au groupe gouvernemental de se prononcer sur cette question. Si le président du groupe gouvernemental n'est pas un représentant des membres gouvernementaux du Conseil d'administration, il ne jouit pas automatiquement du droit de parole et des dispositions spéciales doivent être prises, comme cela a été fait pour le président du groupe gouvernemental pour la période 2021-22. Le Bureau croit comprendre que le président du groupe gouvernemental devrait être désigné parmi les membres gouvernementaux élus au Conseil d'administration. La même question se pose pour les coordonnateurs régionaux.
- 50. Le Conseiller juridique** relève que l'obstacle constitutionnel, à savoir la référence explicite à deux vice-présidents dans la composition du bureau du Conseil d'administration, est difficile à surmonter. En conséquence, il a été décidé que le président du groupe gouvernemental serait considéré comme un membre du bureau du Conseil d'administration sans toutefois en avoir le titre. Conformément au paragraphe 21 de la Note introductive du Règlement du Conseil d'administration, «[l]e Président du Conseil d'administration assure que des consultations sont effectuées avec le président du groupe gouvernemental ou son représentant sur toute question concernant le traitement d'un point de l'ordre du jour du Conseil d'administration sur laquelle il estime nécessaire de consulter les membres du bureau en cours de session». Autrement dit, le Président du Conseil d'administration doit consulter le président du

groupe gouvernemental sur toutes les questions au sujet desquelles il consulte d'ordinaire les autres membres du bureau. On peut se demander s'il y a lieu de faire de ce paragraphe de la Note introductive une disposition du Règlement du Conseil d'administration. Le format prévoyant trois vice-présidents – qui représentent chacun un groupe de mandants – et un président a déjà été adopté pour les réunions techniques et les réunions d'experts, conformément aux règlements respectifs de ces réunions. Néanmoins, cette pratique n'est pas généralisée. Le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, par exemple, ne compte que deux vice-présidents, bien que les gouvernements aient proposé d'en instituer un troisième.

51. Enfin, sur la question de savoir si le président du groupe gouvernemental et les coordonnateurs régionaux devraient être choisis parmi les membres gouvernementaux élus au Conseil d'administration, le Bureau a apporté des précisions juridiques sur ce point en réponse à une demande formulée en novembre 2021. Selon le Bureau, même si aucune disposition expresse à cet égard ne figure dans le Règlement du Conseil d'administration, la logique institutionnelle et la pratique antérieure tendent à confirmer l'idée selon laquelle seuls les membres gouvernementaux titulaires et adjoints du Conseil d'administration devraient pouvoir être désignés aux fonctions de président du groupe gouvernemental ou de coordonnateur régional. Conformément au paragraphe 20 de la Note introductive, les désignations à toute fonction au sein du groupe gouvernemental (telles que président, vice-président ou coordonnateur régional) doivent être communiquées au Président au début de chaque nouveau mandat du Conseil d'administration. Les désignations doivent donc forcément intervenir parmi les membres nouvellement élus au Conseil d'administration. Il appartient au Conseil d'administration de décider s'il souhaite demander au Bureau d'élaborer des propositions visant à codifier cette pratique.
52. **Le coprésident (Nigéria)** conclut en faisant observer que les discussions se poursuivront au sein du groupe gouvernemental et que d'éventuels amendements au Règlement du Conseil d'administration ou à la Note introductive non contraignante pourront être proposés ultérieurement.

## Autres questions

53. **La coprésidente (Suisse)** propose que la prochaine réunion d'une demi-journée du groupe de travail se tienne, sous une forme hybride, le 4 ou le 6 octobre 2022 ou bien le 15 ou le 17 novembre 2022, et elle invite les membres à faire part de leur préférence au Bureau.
54. **Le membre gouvernemental du Brésil**, s'exprimant au nom du GRULAC, demande si les réunions du groupe de travail constituent le cadre le plus approprié pour débattre de la question du format hybride des réunions et du maintien ou non de ces modalités dans l'avenir. Certains États Membres souhaitent qu'une telle possibilité soit envisagée.
55. **La coprésidente (Suisse)** prend note de cette demande et déclare close la sixième réunion du groupe de travail en annonçant que l'ordre du jour de la prochaine réunion continuera d'être déterminé sur la base de l'engagement collectif des Membres.



## Annexe I

### Liste des membres et autres participants

#### Gouvernements

Groupe de l'Afrique	Groupe des Amériques	Groupe de l'Asie et du Pacifique	Europe
Algérie	Argentine	Arabie Saoudite	<b>Groupe de l'Europe orientale</b>
Burkina Faso	Barbade	Australie	Bulgarie
Cameroun	Brésil	Bangladesh	Croatie
Égypte	Canada	Inde	Estonie
Éthiopie	Chili	Indonésie	Lituanie
Gabon	Colombie	Iran (République islamique d')	Pologne
Malawi	Costa Rica	Japon	Slovénie
Mali	Cuba	Liban	<b>Groupe de l'Europe occidentale</b>
Maroc	Équateur	Népal	Allemagne
Namibie	Guatemala	Philippines	Belgique
Nigéria	Mexique	République de Corée	Espagne
Ouganda	Panama	Thaïlande	France
Rwanda	Pérou		Italie
Zimbabwe			Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
			Suisse

#### Secrétariat du groupe des employeurs

- M<sup>me</sup> María Paz Anzorreguy, Organisation internationale des employeurs
- M. Matias Espinosa, Organisation internationale des employeurs

#### Secrétariat du groupe des travailleurs

- M<sup>me</sup> Raquel González, Confédération syndicale internationale

#### Autres gouvernements intéressés

- Chine
- États-Unis d'Amérique
- Malaisie
- Portugal
- Uruguay